
Ententes hors convention

Par la Fédération des syndicats de l'enseignement (FSE-CSQ)

Mise à jour : 4 septembre 2024



Table des matières

1. Élèves HDAA

- 1.1. Reconduction de la lettre d'entente de juin 2011, reconduite en juin 2016, reconduite en novembre 2021 et reconduite en 2024 pour la durée de l'Entente 2023-2028

2. Droits parentaux

- 2.1. Retrait préventif et paies d'été

3. Rareté

- 3.1. Projets et mesures visant à atténuer les effets de la rareté du personnel enseignant (Entente rareté 2024-2025)
- 3.2. Liste de projets nationaux visant à atténuer les effets de la rareté de personnel enseignant au secteur de la formation générale des jeunes (Entente rareté 2024-2025)

4. Régulateurs de contrats à l'éducation des adultes et à la formation professionnelle

- 4.1. Clarifications importantes convenues au projet pilote concernant le mécanisme régulateur de contrats à temps plein (Lettre du CPNCF) (Annexe 40 de l'Entente 2023-2028)

5. Retraités

- 5.1. Mesures pour les enseignantes et enseignants retraités | Année scolaire 2024-2025

LETTRE D'ENTENTE

ENTRE D'UNE PART,

**LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION
POUR LES CENTRES DE SERVICES SCOLAIRES
FRANCOPHONES (CPNCF)**

ET

D'AUTRE PART,

**LA CENTRALE DES SYNDICATS DU QUÉBEC (CSQ)
POUR LE COMPTE DES SYNDICATS D'ENSEIGNANTES ET
D'ENSEIGNANTS QU'ELLE REPRÉSENTE**

**OBJET : Reconduction de la lettre d'entente de juin 2011, reconduite en juin 2016,
reconduite en novembre 2021 et reconduite en 2024 pour la durée de
l'Entente 2023-2028**

CONSIDÉRANT que l'entente de principe intervenue entre les parties le 22 décembre 2023 prévoit la reconduction de la lettre d'entente de juin 2011, telle que reconduite en novembre 2021 (maintien des sommes prévues en 2022-2023 pour la durée de l'Entente 2023-2028).

Les parties conviennent de ce qui suit :

I- Composition de la classe

1. Mettre en place des mesures pour assurer l'équilibre de la classe :

a) par l'allocation d'une enveloppe fermée répartie entre les centres de services et les commissions scolaires dont le syndicat est affilié à la Fédération des syndicats de l'enseignement (FSE-CSQ) ou à l'Association provinciale des enseignantes et des enseignants du Québec (APEQ)¹ à la signature de l'Entente 2023-2028 :

- 2024-2025 : 17,94 M\$
- 2025-2026 : 17,94 M\$
- 2026-2027 : 17,94 M\$
- 2027-2028 : 17,94 M\$

b) la répartition des sommes entre les centres de services et les commissions scolaires s'effectue selon les paramètres budgétaires établis par le Ministère.

Le centre de services scolaire répartit les sommes entre les écoles et détermine les modèles d'organisation des services pour le primaire et le secondaire, à la suite des recommandations formulées par le comité paritaire, parmi les choix suivants :

- la mise en place de regroupements d'élèves répondant aux besoins particuliers des élèves. Ces regroupements peuvent notamment comprendre la classe ressource, le programme répit ou la classe spécialisée;
- l'ajout de ressources enseignantes en service direct à l'apprentissage des élèves.

Le comité paritaire formule ses recommandations à la suite des besoins déclarés par les comités au niveau de l'école.

¹ Mode de répartition selon les paramètres établis dans les règles budgétaires.

Les sommes non utilisées au cours de l'année scolaire où elles ont été allouées peuvent être utilisées par le centre de services, à partir du 1^{er} novembre de chaque année, à la suite des recommandations¹ du comité paritaire prévu à la clause 8-9.04 formulées au plus tard le 15 novembre de chaque année, aux fins et selon les modalités prévues à l'annexe 33, à la section 1 de l'annexe 49 ou à l'annexe 59. À défaut, les sommes non utilisées sont reportées à l'année scolaire suivante.

II- Soutien à l'enseignante ou l'enseignant

1. Allouer, à l'intérieur des règles budgétaires dans le cadre de la mesure 15374, selon les paramètres déjà établis pour cette mesure; les sommes sont réparties entre les centres de services et les commissions scolaires dont le syndicat est affilié à la FSE-CSQ ou à l'APEQ à la signature de l'Entente 2023-2028, aux fins suivantes :

par la libération du personnel enseignant pour l'élaboration et le suivi des plans d'intervention, notamment pour rencontrer les professionnelles ou professionnels et les enseignantes et enseignants spécialistes de l'école et pour communiquer avec les parents :

- 2024-2025 : 3,462 M\$
- 2025-2026 : 3,462 M\$
- 2026-2027 : 3,462 M\$
- 2027-2028 : 3,462 M\$

(Non arbitral)

III- Prévention et intervention rapide

1. Réviser la définition des élèves en difficulté d'apprentissage pour permettre une reconnaissance dès la fin de la 1^{re} année du 1^{er} cycle du primaire et pour mentionner que le trouble d'apprentissage est inclus dans cette définition.

L'élève en difficulté d'apprentissage est :

- a) au primaire, celui :

dont l'analyse de la situation démontre que les mesures de remédiation mises en place, par l'enseignante ou l'enseignant et par les autres intervenantes ou intervenants durant une période significative, ne lui permettent pas de progresser suffisamment afin de combler son retard au plan des apprentissages en français, langue d'enseignement ou en mathématique. Ce retard est établi en fonction de ce qui est attendu de lui compte tenu à la fois de son âge et du Programme de formation de l'école québécoise.

¹ Le défaut du comité paritaire de formuler des recommandations au plus tard le 15 novembre de chaque année ne peut empêcher le centre de services d'utiliser ces sommes, et ce, à compter du 16 novembre.

L'élève peut être reconnu en difficulté d'apprentissage en cours de cycle. Un élève pourrait être reconnu en difficulté d'apprentissage à la fin de la 1^{re} année du 1^{er} cycle, si l'analyse de ses besoins et capacités, réalisée dans le cadre du plan d'intervention, révèle que des difficultés importantes persistent dans le temps à la suite d'interventions rééducatives ciblées en fonction du Programme de formation de l'école québécoise et qu'il devient nécessaire de faire des adaptations aux exigences attendues pour cet élève.

b) au secondaire, celui :

dont l'analyse de la situation démontre que les mesures de remédiation mises en place, par l'enseignante ou l'enseignant et par les autres intervenantes ou intervenants durant une période significative, ne lui permettent pas de progresser suffisamment afin de combler son retard au plan des apprentissages en français, langue d'enseignement et en mathématique. Ce retard est établi en fonction de ce qui est attendu de lui compte tenu à la fois de son âge et du Programme de formation de l'école québécoise.

Au primaire et au secondaire, les difficultés d'apprentissage incluent les troubles spécifiques d'apprentissage de type dyslexie-dysorthographe ou dyscalculie, la dysphasie légère à modérée et la déficience intellectuelle légère.

(Non arbitral)

2) Une nouvelle formule de déclenchement du processus de mise en place du plan d'intervention pour un élève en difficulté d'apprentissage compte tenu de la nouvelle définition sur les difficultés d'apprentissage :

a) pour la durée de l'Entente 2023-2028;

(Non arbitral)

b) par la mise en place de l'équipe du plan d'intervention par la direction de l'école pour analyser les besoins et capacités de l'élève, lorsqu'une enseignante ou un enseignant évalue que cet élève correspond à la définition d'un élève en difficulté d'apprentissage et qui a eu accès à des mesures d'appui.

3) Ajout de précisions dans les lignes directrices et référence à différents documents ministériels, notamment le guide pour soutenir une première transition scolaire de qualité.

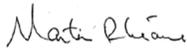
(Non arbitral)

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 9^e jour du mois de juin de l'an 2024.

**POUR LE COMITÉ PATRONAL DE
NÉGOCIATION POUR LES CENTRES
DE SERVICES SCOLAIRES
FRANCOPHONES (CPNCF)**



M^{me} Nancy Thivierge, présidente
CPNCF



M. Martin Rhéaume, vice-président
CPNCF



M^{me} Raphaëlle Chabot-Fournier, porte-parole
CPNCF



M^{me} Geneviève Lapointe, porte-parole
CPNCF



M^{me} Joëlle Landry, négociatrice
FCSSQ



M. Jean-François Roussel, négociateur
MEQ



M^{me} Valérie Gobeil, négociatrice
BNG

**POUR LA CENTRALE DES SYNDICATS
DU QUÉBEC (CSQ) POUR LE COMPTE
DES SYNDICATS D'ENSEIGNANTES ET
D'ENSEIGNANTS QU'ELLE
REPRÉSENTE**



M^{me} Josée Scalabrini, présidente
FSE-CSQ



M. Luc Gravel, vice-président
FSE-CSQ



M. Éric Thibodeau, porte-parole
FSE-CSQ



M^{me} Annie Lepage, porte-parole
FSE-CSQ



M^{me} Valérie Beaulieu, négociatrice
FSE-CSQ



M^{me} Donna Lessard, négociatrice
FSE-CSQ

LETTRE D'ENTENTE HORS CONVENTION

ENTRE

D'UNE PART,

**LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION POUR
LES COMMISSIONS SCOLAIRES FRANCOPHONES (CPNCF)**

ET

D'AUTRE PART,

**LA CENTRALE DES SYNDICATS DU QUÉBEC (CSQ)
POUR LE COMPTE DES SYNDICATS D'ENSEIGNANTES ET D'ENSEIGNANTS
QU'ELLE REPRÉSENTE**

OBJET : Retrait préventif et paies d'été

30 novembre 2010

CONSIDÉRANT qu'une enseignante qui n'a pu être affectée provisoirement dans le cadre d'un retrait préventif selon les dispositions prévues à la clause 5-13.18 de l'Entente a droit à un congé spécial pendant lequel cette enseignante reçoit une indemnité de remplacement du revenu de la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST);

CONSIDÉRANT que cette indemnité, selon la jurisprudence, ne constitue pas un traitement au sens de l'Entente et que la CSST cesse de la verser au plus tard à la fin de l'année de travail;

CONSIDÉRANT que ceci a un impact à la baisse sur les paies d'été de l'enseignante visée;

CONSIDÉRANT les dispositions pertinentes de l'Entente, notamment celles contenues à l'article 6-8.00 (particulièrement la clause 6-8.01);

CONSIDÉRANT l'intention des parties de favoriser une application des dispositions de l'Entente faisant en sorte que les paies d'été d'une enseignante ne soient pas diminuées du seul fait qu'elle ait bénéficié d'un retrait préventif au cours de l'année de travail;

CONSIDÉRANT les échanges tenus à cet égard entre le Gouvernement et la CSQ;

CONSIDÉRANT les définitions énoncées ci-après;

Les parties conviennent de ce qui suit :

1. Préambule

Le préambule fait partie intégrante de la présente lettre.

2. Définitions

Aux fins de cette lettre, les mots ou expressions suivants signifient :

- a) Entente : l'Entente 2010-2015 intervenue entre les parties;
- b) Paies d'été : les derniers des 26 versements de traitement prévus à l'Entente (clause 6-8.01) effectués par la commission après la fin de l'année de travail (juillet et août);
- c) Retrait préventif : celui visé à la clause 5-13.18 de l'Entente et à la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1).

3. Application

La présente lettre s'applique à l'enseignante qui a cessé son travail dans le cadre d'un retrait préventif au cours de l'année de travail et qui bénéficie de l'article 6-8.00 de l'Entente, particulièrement de la clause 6-8.01.

4. But

Le but de la présente lettre est de faire en sorte que les paies d'été de l'enseignante ayant bénéficié d'un retrait préventif au cours de l'année de travail ne soient pas diminuées du seul fait de ce retrait préventif.

5. Paies d'été

Aux seules fins du calcul des paies d'été, chacun des jours où l'enseignante a été en retrait préventif au cours de l'année de travail est réputé « jour de travail » et en conséquence, l'enseignante est réputée avoir « gagné » 1/200 de son traitement annuel applicable pour chacun de ces jours.

6. Limitation des droits

La présente lettre ne peut avoir pour effet de conférer à l'enseignante visée un avantage monétaire ou non monétaire dont elle n'aurait pas bénéficié si elle n'avait pas cessé le travail pour bénéficier du retrait préventif.

De façon particulière, l'application de cette lettre ne peut avoir pour effet qu'une enseignante en congé de maternité, ayant bénéficié d'un retrait préventif, reçoive pour ses paies d'été plus que ce qu'elle aurait reçu si elle n'avait pas bénéficié d'un tel retrait.

30 novembre 2010

7. Comité national de concertation

La présente lettre étant hors convention ne peut faire l'objet d'un grief ni être utilisée dans le cadre de quelque procédure que ce soit.

Cependant, tout problème lié à son application, son interprétation ou son expiration peut être soumis pour étude au comité national de concertation par l'une ou l'autre des parties.

8. Application de l'alinéa c) de la clause 6-8.01

La présente lettre s'applique en faisant les adaptations nécessaires au regard de l'enseignante visée à l'alinéa c) de la clause 6-8.01 qui a bénéficié d'un retrait préventif au cours de l'année de travail.

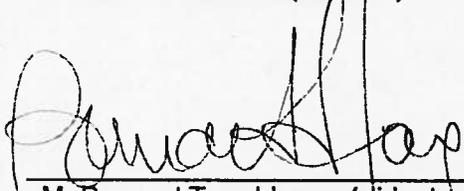
9. Entrée en vigueur et durée

La présente lettre entre en vigueur à la date de la signature de l'Entente et n'a aucun effet rétroactif.

Elle demeure en vigueur jusqu'à ce que la CSST ait révisé son mode de versement de l'indemnité de remplacement du revenu lors d'un retrait préventif, de façon à corriger la situation à l'origine de la présente lettre d'entente.

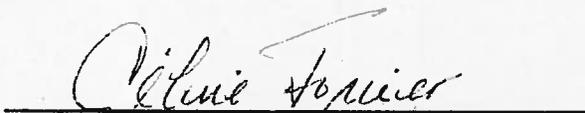
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 30^e jour du mois novembre 2010.

**POUR LE COMITÉ PATRONAL DE
NÉGOCIATION POUR LES
COMMISSIONS SCOLAIRES
FRANCOPHONES (CPNCF)**


M. Bernard Tremblay, président
CPNCF

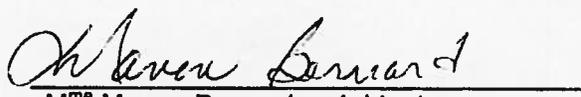

M. Jean Beauchesne, vice-président
CPNCF

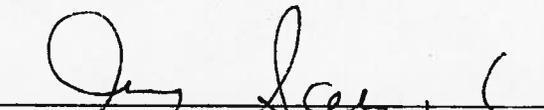

M. Jean-François Dolbec, porte-parole


M^{me} Céline Forcier, négociatrice FCSQ

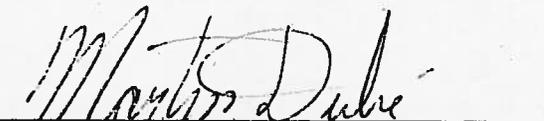

M^{me} Louise Paradis, négociatrice MELS

**POUR LA FÉDÉRATION DES
SYNDICATS DE L'ENSEIGNEMENT
(FSE-CSQ)**


M^{me} Manon Bernard, présidente
FSE-CSQ


M. Guy Savard, vice-président


M^{me} Laure Lapierre, porte-parole


M. Martin Dubé, négociateur


M. Marc Séguin, négociateur

ENTENTE HORS CONVENTION INTERVENUE

ENTRE D'UNE PART,

**LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC REPRÉSENTÉ PAR
LE BUREAU DE LA NÉGOCIATION GOUVERNEMENTALE (BNG)**

ET

**LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION
POUR LES CENTRES DE SERVICES SCOLAIRES FRANCOPHONES (CPNCF)**

ET D'AUTRE PART,

**LA CENTRALE DES SYNDICATS DU QUÉBEC (CSQ)
POUR LE COMPTE DES SYNDICATS D'ENSEIGNANTES ET
D'ENSEIGNANTS QU'ELLE REPRÉSENTE**

OBJET : Projets et mesures visant à atténuer les effets de la rareté de personnel enseignant (Entente rareté 2024-2025)

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT que, malgré les différentes mesures mises en place au cours des dernières années, les organismes scolaires requièrent toujours un soutien additionnel en raison de la rareté de personnel enseignant qui se poursuit;

CONSIDÉRANT les difficultés auxquelles les organismes scolaires doivent faire face dans l'organisation des services éducatifs;

CONSIDÉRANT la volonté commune des parties de trouver des solutions pour atténuer les effets de la rareté de personnel enseignant;

CONSIDÉRANT que certains projets nationaux et locaux mis en œuvre au cours des deux dernières années ne seront plus justifiés en raison des modifications apportées dans les ententes nationales;

CONSIDÉRANT que le ministère de l'Éducation (« Ministère ») est disposé à octroyer aux centres de services scolaires et commissions scolaires des ressources financières additionnelles pour l'année scolaire 2024-2025, aux fins de la mise en œuvre de projets.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Principes et balises

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.
2. Cette entente, touchant le secteur de la formation générale des jeunes, est de nature exceptionnelle et temporaire, valable uniquement pour l'année scolaire 2024-2025.
3. Cette entente ne peut avoir pour effet de créer quelque précédent que ce soit.
4. Les projets doivent respecter les dispositions relatives à la rémunération de l'Entente nationale E1 2023-2028.

Projets visant à atténuer les effets de la rareté de personnel enseignant

Comité national

5. Le Ministère, la Fédération des centres de services scolaires du Québec (FCSSQ), l'Association des commissions scolaires anglophones du Québec (ACSAQ) d'une part, et la Fédération des syndicats de l'enseignement (FSE-CSQ) et l'Association provinciale des enseignantes et enseignants du Québec (APEQ) d'autre part, forment, dans les jours suivant la signature de la présente entente, un Comité national (« Comité ») dont le mandat est décrit au paragraphe 9 ci-dessous.
6. Ce Comité est composé de 3 représentantes ou représentants des comités patronaux de négociation (Comité patronal de négociation pour les centres de services scolaires francophones et Comité patronal de négociation pour les commissions scolaires anglophones) et de 3 représentantes ou représentants de la FSE-CSQ et de l'APEQ.

7. Chacune des parties peut s'adjoindre des personnes-ressources afin de contribuer aux discussions en apportant un éclairage additionnel aux échanges, mais doit en aviser l'autre partie au préalable.
8. Le Comité établit ses propres règles de procédure et le calendrier de ses rencontres en tenant compte de l'urgence de la situation engendrée par la rareté de personnel enseignant et de la rentrée scolaire prochaine.
9. Le Comité a pour mandat :
 - a) D'élaborer une liste de projets nationaux visant l'atténuation des effets de la rareté de personnel enseignant à la formation générale des jeunes;
 - b) De soumettre aux parties locales, au plus tard le 30 juin 2024, la liste de ces projets nationaux de même que les informer de la possibilité de suggérer conjointement des projets¹ locaux, à portée nationale ou non, ne figurant pas sur la liste soumise par le comité;
 - c) De recevoir, au plus tard le 31 août 2024, les projets nationaux sélectionnés conjointement par les parties locales parmi la liste proposée ainsi que les nouveaux projets à portée nationale ou locale suggérés par les parties locales ne figurant pas sur cette liste;
 - d) D'évaluer les nouveaux projets suggérés conjointement par les parties locales pour approbation au plus tard le 15 septembre 2024 et transmettre au réseau, comme ajout aux projets nationaux, ceux approuvés par le comité, le cas échéant;
 - e) De recevoir, les formulaires de sélection amendés, le cas échéant, et signés conjointement, pour l'ajout de projets sélectionnés approuvés par le comité;
 - f) De faire le suivi de la réalisation au cours de l'année scolaire 2024-2025 des projets par le traitement des difficultés pouvant être rencontrées au niveau local dans la mise en œuvre desdits projets;
 - g) De solliciter et recevoir les bilans sur l'évaluation des impacts des projets sur l'atténuation des effets de la rareté de personnel enseignant, au plus tard le 1^{er} mai 2025.
10. Si des difficultés subsistaient entre les membres du Comité relativement au fonctionnement du Comité et à l'exercice de son mandat, ceux-ci devraient en référer au Comité national de concertation (CNC) pour tenter de les aplanir.

Parties locales

11. Au plus tard le 31 août, les parties locales sélectionnent conjointement, à partir de la liste soumise par le Comité, les projets nationaux qui correspondent aux besoins de leur milieu. Elles peuvent également suggérer des nouveaux projets¹ à portée nationale ou locale ne figurant pas sur cette liste, pour approbation par le Comité.

¹ Les projets soumis ne doivent pas déroger aux modalités de rémunération prévues aux ententes nationales.

De nouveaux projets nationaux pourraient être soumis aux parties locales pour sélection conjointe au plus tard le 15 septembre 2024. Un formulaire amendé pourra à ce moment être transmis au Comité pour l'informer d'une sélection complémentaire de projets nationaux.

12. La mise en œuvre des projets doit se faire dans le respect des sommes financées a priori par le Ministère.
13. Les parties locales doivent effectuer conjointement le bilan des projets mis en œuvre auprès du Comité à partir d'un questionnaire en ligne, et ce, avant le 1^{er} mai 2025.

Allocations du Ministère

14. Aux fins de la mise en œuvre des projets, pour l'année scolaire 2024-2025, le Ministère est disposé à octroyer des allocations n'excédant pas 30 M\$, et ce, pour l'ensemble du réseau.
15. La répartition des allocations octroyées par organisme scolaire est transmise au Comité.

Dépôt

16. Les parties conviennent que la présente entente vient modifier l'Entente nationale, et sera déposée conformément à l'article 72 du Code du travail du Québec (RLRQ, c. C-27).

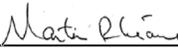
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 28^e jour du mois de juin de l'an 2024.

**POUR LE COMITÉ PATRONAL DE
NÉGOCIATION POUR LES CENTRES
DE SERVICES SCOLAIRES
FRANCOPHONES (CPNCF)**


M^{me} Nancy Thivierge, présidente
CPNCF

**POUR LA CENTRALE DES SYNDICATS
DU QUÉBEC (CSQ) POUR LE COMPTE
DES SYNDICATS D'ENSEIGNANTES ET
D'ENSEIGNANTS QU'ELLE
REPRÉSENTE**


M^{me} Josée Scalabrini, présidente
FSE-CSQ


M. Martin Rhéaume, vice-président
CPNCF


M. Luc Gravel, vice-président
FSE-CSQ

**POUR LE BUREAU DE LA
NÉGOCIATION GOUVERNEMENTALE
(BNG)**


M. Simon-Pierre Hamel, directeur général
BNG

Liste de projets nationaux visant à atténuer les effets de la rareté de personnel enseignant au secteur de la formation générale des jeunes (Entente rareté 2024-2025¹)

La sélection de projets nationaux parmi cette liste devra être effectuée conjointement par les parties locales, via le formulaire prévu à cet effet, au plus tard le 30 août 2024. Les projets nationaux ainsi sélectionnés pourront être mis en œuvre immédiatement, et ce, dans le respect des modalités de rémunération prévues aux ententes nationales. La participation du personnel à ces projets doit se faire sur une base volontaire.

Projet	Description	Précisions
1. Accompagnement, mentorat et formation du personnel enseignant en insertion professionnelle, légalement qualifié (LQ) ou non légalement qualifié (NLQ)	<p>Offrir du soutien (accompagnement, mentorat, formation) au personnel enseignant en début de carrière, qu'il soit légalement qualifié (LQ) ou non légalement qualifié (NLQ) par du :</p> <ul style="list-style-type: none"> - personnel enseignant en sus de la tâche régulière de travail; - personnel enseignant retraité; - personnel professionnel, incluant les conseillers pédagogiques; - personnel enseignant libéré². 	<ul style="list-style-type: none"> - Pour la mise en place des activités de mentorat et d'accompagnement visées par les annexes 57 et 58 de l'Entente nationale E1 2023-2028, utiliser en priorité l'allocation prévue à l'Entente nationale. - Favoriser la participation des enseignantes ou enseignants durant leurs cinq premières années scolaires d'enseignement. - L'accompagnement peut se faire tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la classe. - Des heures peuvent être allouées à des membres du personnel administratif pour la coordination des activités associées à ce projet. - Les heures allouées dans le cadre de ces activités de soutien doivent être déterminées et préalablement autorisées par la direction de l'école. - La rémunération du personnel enseignant et professionnel concerné doit respecter les dispositions prévues dans les ententes nationales pour chaque catégorie d'emplois. - Les moments d'accompagnement et de support prévus dans la classe sont déterminés conjointement par les enseignantes ou enseignants concernés en fonction des besoins. - Les parties locales peuvent convenir préalablement des modalités entourant la révision, en cours d'année, de la tâche et son aménagement, du personnel enseignant qui accepte de participer à ce projet.

¹ Le financement est encadré par la mesure budgétaire 15179.

² Dans le cadre de la mise en œuvre de ce projet, les parties locales sont invitées à limiter les libérations du personnel enseignant et, le cas échéant, à favoriser le remplacement de ces personnes par des ressources enseignantes légalement qualifiées.

Projet	Description	Précisions
2. Soutien additionnel	<p>Soutenir l'organisation des services par l'ajout de personnel scolaire³ en classe ou non, tel que le personnel scolaire retraité, le personnel de soutien, le personnel enseignant incluant les NLQ et le personnel professionnel.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Pour la mise en place de soutien additionnel visé par les annexes 33, 49, 69, 70 et 71, utiliser en priorité les allocations prévues à l'Entente nationale. - Le nouveau service de soutien ne doit pas remplacer ou déplacer un service existant. - Mise en garde : le projet ne doit pas nuire au bon fonctionnement du service de garde. - Les parties locales peuvent convenir préalablement des modalités entourant la révision, en cours d'année, de la tâche et son aménagement, du personnel enseignant qui accepte de participer à ce projet.
3. Maintien du contrat durant le retour progressif	<p>Maintenir le pourcentage initial du contrat de la personne remplaçante jusqu'au retour à temps plein de l'enseignante ou l'enseignant absent (clause 5-1.13 C) 3)).</p> <p>Durant le retour progressif, le centre de services scolaire complète le contrat de l'enseignante ou de l'enseignant à temps partiel par d'autres tâches, dans la classe de l'enseignante ou de l'enseignant en retour progressif ou non, compatibles avec ses qualifications, son expérience et son horaire de travail (soutien à l'enseignant en retour progressif, suppléance, etc.).</p> <p>Malgré ce qui précède, l'obligation prévue au sous-paragraphe 3) du paragraphe C) de la clause 5-1.13 s'applique.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Le pourcentage du contrat initial peut être maintenu jusqu'à la fin du retour progressif, si l'enseignante ou l'enseignant le désire.

³ Les tâches confiées au personnel scolaire doivent respecter l'Entente nationale des enseignants et les plans de classification du personnel de soutien et professionnel.

PAR COURRIEL

Québec, le 24 mars 2023

Monsieur Benoît Houle
Conseiller en relations du travail
Fédération des syndicats de l'enseignement CSQ
houle.benoit@fse.lacsq.org

Objet : Projet pilote concernant le mécanisme régulateur de contrats à temps plein et amendements à l'Entente nationale E1 2020-2023

Monsieur,

Nous faisons suite à votre courriel du 20 mars dernier adressé à M^e Claude Sauvageau, porte-parole dans le présent dossier.

La présente lettre s'inscrit dans le cadre du rapport conjoint des représentants des parties nationales au Comité national de concertation concernant le projet-pilote visant l'introduction d'un mécanisme régulateur de contrats à temps plein aux secteurs de l'éducation aux adultes et de la formation professionnelle. Elle s'inscrit également dans le cadre de l'amendement intervenu entre les parties ayant pour objet l'ajout de l'Annexe 40 « A » et de l'amendement ayant pour objet les modifications aux clauses 11-7.07, 13-7.07 et 17-7.20 de l'Entente nationale E1 2020-2023.

Comme vous l'a déjà indiqué M^e Sauvageau, nous vous précisons ce qui suit :

- a) Les contrats à temps partiel 100 % à considérer dans l'application du mécanisme régulateur, pour les trois années antérieures à l'année d'exercice du mécanisme régulateur, n'ont pas, pour être comptabilisés, à être octroyés à la même enseignante ou au même enseignant;
- b) En ce qui concerne les clauses 13-7.18 à 13-7.24 relatives aux besoins et excédents d'effectifs en formation professionnelle, ces dispositions continuent de s'appliquer, sous réserve de la modification effectuée à la clause 13-7.20 (déclaration des excédents d'effectifs par sous-spécialité).

Il en est de même (sauf quant à la référence à la clause 13-7.20) pour les dispositions de la clause 11-7.14 et les dispositions auxquelles elle réfère qui correspondent, le cas échéant et en faisant les adaptations nécessaires, aux dispositions des clauses 13-7.18 à 13-7.24 et aux dispositions auxquelles celles-ci réfèrent.

... 2

- c) En ce qui concerne les modifications apportées aux clauses 11-7.07 et 13-7.07 (plancher d'emplois), nous confirmons notre accord à ce que les parties nationales demeurent disponibles, sur demande de l'une ou l'autre des parties, pour en assurer le suivi et la mise en œuvre harmonieuse.

Nous vous prions d'accepter, Monsieur, nos sincères salutations.

La présidente,



Nancy Thivierge

- c. c. M. Pascal Poulin, vice-président du CPNCF
M^e Claude Sauvageau, porte parole patronal du Comité national

ENTENTE HORS CONVENTION INTERVENUE

ENTRE D'UNE PART,

**LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC REPRÉSENTÉ PAR
LE BUREAU DE LA NÉGOCIATION GOUVERNEMENTALE (BNG)**

ET

**LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION
POUR LES CENTRES DE SERVICES SCOLAIRES FRANCOPHONES (CPNCF)**

ET D'AUTRE PART,

**LA CENTRALE DES SYNDICATS DU QUÉBEC (CSQ)
POUR LE COMPTE DES SYNDICATS D'ENSEIGNANTES ET
D'ENSEIGNANTS QU'ELLE REPRÉSENTE**

**OBJET : Mesures pour les enseignantes et enseignants retraités | Année scolaire
2024-2025**

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT que le Québec est confronté à un phénomène de rareté de main-d'œuvre qui concerne la plupart des secteurs d'activité et des régions;

CONSIDÉRANT que les personnes retraitées représentent un important bassin de travailleuses et travailleurs potentiels qui disposent d'une expérience et d'un savoir-faire précieux, et qu'un retour en emploi contribue grandement aux efforts engagés pour répondre aux besoins actuels de main-d'œuvre du secteur de l'éducation;

CONSIDÉRANT la volonté du gouvernement à inciter davantage les personnes retraitées, qui le souhaitent, à retourner à l'emploi;

CONSIDÉRANT la volonté commune des parties d'atténuer les effets de la rareté de personnel enseignant par une bonification de la rémunération, pour les enseignantes et enseignants retraités légalement qualifiés, à titre d'incitatif pour la prise en charge de suppléances et de contrats;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.
2. La présente entente prendra effet à compter du début de l'année scolaire 2024-2025.
3. Les conditions permettant d'obtenir les incitatifs financiers prévus à la présente entente sont les suivantes :
 - a) Être une personne retraitée du réseau de l'éducation, sans égard à la date de la prise de sa retraite et sans égard à sa province ou pays d'exercice au moment de sa prise de retraite;
 - b) Être titulaire d'une autorisation d'enseigner;
 - c) Revenir au travail pour dispenser l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire ou secondaire ou de l'enseignement à la formation générale des adultes ou à la formation professionnelle.

Dispositions particulières concernant la rémunération des retraités au secteur des jeunes

4. Pour les enseignantes et enseignants retraités visés, la rémunération inclut tout ce qui en découle (1^{er} alinéa du paragraphe B) de la clause 6-7.03) ainsi que les jours de travail, les jours fériés et chômés et les jours de vacances et s'effectue de la manière suivante :
 - a) Pour la suppléance occasionnelle au niveau préscolaire, primaire ou secondaire, la rémunération applicable est calculée comme prévu dans l'Entente nationale E1 2023-2028 (« Entente »), mais en substituant au paragraphe A) de la clause 6-7.03 les taux existants par ceux obtenus à partir du 1/1000 de l'échelon de la personne retraitée dans l'échelle de traitement de la clause 6-5.03;

- b) Pour les contrats à la leçon au niveau préscolaire, primaire ou secondaire, la rémunération applicable est calculée comme prévu dans l'Entente, mais en substituant au paragraphe B) de la clause 6-7.02 les taux existants par ceux obtenus à partir du 1/1000 de l'échelon de la personne retraitée dans l'échelle de traitement de la clause 6-5.03.

Dispositions particulières concernant la rémunération des retraités pour les secteurs de l'éducation des adultes et de la formation professionnelle

- 5. En ce qui a trait au secteur de l'éducation des adultes et de la formation professionnelle, le travail effectué par ces enseignantes et enseignants répondant aux critères prévus au paragraphe 3 sera rémunéré de la manière suivante et inclut tout ce qui en découle (paragraphe C) des clauses 11-2.02 et 13-2.02) ainsi que les jours de travail, les jours fériés et chômés et les jours de vacances :
 - a) Pour les heures relevant du taux horaire à l'éducation des adultes, la rémunération applicable est calculée comme prévu dans l'Entente, mais en substituant au paragraphe A) de la clause 11-2.02 les taux existants par ceux obtenus à partir du 1/1000 de l'échelon de la personne retraitée dans l'échelle de traitement de la clause 6-5.03;
 - b) Pour les heures relevant du taux horaire en formation professionnelle, la rémunération applicable est calculée comme prévu dans l'Entente, mais en substituant au paragraphe A) de la clause 13-2.02 les taux existants par ceux obtenus à partir du 1/1000 de l'échelon de la personne retraitée dans l'échelle de traitement de la clause 6-5.03.

Dispositions particulières concernant la prime de suppléance

- 6. À la rémunération prévue aux paragraphes 4 et 5 s'ajoute une prime temporaire de 7,5 % applicable sur la rémunération versée au personnel enseignant retraité effectuant le travail visé, et ce, au cours de l'année scolaire 2024-2025. Cette prime temporaire de 7,5 % s'applique également aux contrats qui ne sont pas couverts par le point 8.
- 7. La rémunération prévue aux paragraphes 4 et 5 demeurera en vigueur aux conditions définies au paragraphe 3 de la présente entente, et ce, jusqu'au 30 juin 2025.

Dispositions particulières concernant la prime de prise en charge d'un contrat

- 8. L'employeur verse une prime temporaire de 12,5 % pour les personnes retraitées visées au paragraphe 3 de cette entente acceptant un contrat à temps partiel (E3) ou à temps complet (E2 et E1) d'une durée minimale de 3 mois. Cette prime est applicable sur la rémunération versée au personnel enseignant retraité effectuant les tâches prévues au contrat au cours de l'année scolaire 2024-2025. Cette compensation monétaire est versée sur chaque paie à compter de la prise en charge et pour sa durée. Dans les circonstances prévues au 2^e ou 3^e alinéa de la clause 5-1.11, lorsque la personne retraitée devient détentrice d'un contrat à temps partiel et qu'elle l'accepte pour une durée minimale de 3 mois, la prime temporaire de 12,5 % est versée à compter du premier jour ayant mené à ce contrat en application de cette clause.

9. Les conditions pour être admissible à cette prime sont les mêmes que celles indiquées au paragraphe 3.

Dispositions diverses

10. L'employeur priorisera les personnes titulaires d'une autorisation d'enseigner, disponibles et déjà en emploi avant de faire appel à une personne retraitée, et ce, dans le respect de l'Entente nationale et de l'entente locale.
11. Tout coût supplémentaire engendré par l'application de la présente entente devra être financé à même les sommes dédiés à la mesure budgétaire afférente.
12. La présente entente prend fin le 30 juin 2025. Les parties s'engagent à poursuivre les discussions avant son échéance afin d'évaluer la pertinence et la possibilité de maintenir ou non les mesures ou de les modifier, et ce, avec les adaptations nécessaires, le cas échéant.
13. Les parties conviennent que la présente entente vient modifier l'Entente nationale, et sera déposée conformément à l'article 72 du Code du travail du Québec (RLRQ, c. C-27).

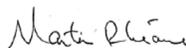
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 28^e jour du mois de juin de l'an 2024.

**POUR LE COMITÉ PATRONAL DE
NÉGOCIATION POUR LES CENTRES DE
SERVICES SCOLAIRES FRANCOPHONES
(CPNCF)**


M^{me} Nancy Thivierge
Présidente
CPNCF

**POUR LA CENTRALE DES SYNDICATS
DU QUÉBEC (CSQ) POUR LE COMPTE
DES SYNDICATS D'ENSEIGNANTES ET
D'ENSEIGNANTS QU'ELLE
REPRÉSENTE**


M^{me} Josée Scalabrini
Présidente
Fédération des syndicats de l'enseignement
FSE-CSQ


M. Martin Rhéaume
Vice-président
CPNCF


M. Luc Gravel
Vice-président
Fédération des syndicats de l'enseignement
FSE-CSQ

**POUR LE BUREAU DE LA NÉGOCIATION
GOUVERNEMENTALE (BNG)**


M. Simon-Pierre Hamel
Directeur général
BNG